

Section 4: Claims

Designated High Cost Drugs

This policy applies to all designated high cost drugs that are listed on the NB Drug Plans Formulary.

PURPOSE OF POLICY

This policy documents how the New Brunswick Drug Plans administers the reimbursement of designated high cost drugs.

POLICY STATEMENT

In order to reduce the potential for wastage, certain designated high cost drugs have claim reimbursement, days' supply and travel supply restrictions in place. The drugs to which this policy applies are identified in the Maximum Allowable Price (MAP) List and Manufacturers List Price (MLP) List available on the Department of Health's [website](#).

Maximum days' supply

Claims for designated high cost drugs are subject to a maximum days' supply (e.g. 30 days), when administered at standard doses as specified in the *Maximum Days' Supply Policy*.

Participating providers must submit claims for designated high cost drugs online directly to the Plans for reimbursement, as specified in the *Participating Provider Policy*.

Travel supply

Beneficiaries who require a travel supply for a designated high cost drug must work with their pharmacist to discuss options available to them for travel. Beneficiaries may purchase a travel supply of a high cost drug prior to leaving the province and submit

Section 4 : Demandes de remboursements

Médicaments plus coûteux désignés

La présente politique s'applique à tous les médicaments plus coûteux désignés qui figurent sur le formulaire des Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick (les Régimes).

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La présente politique décrit la façon dont les Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick administrent le remboursement des médicaments plus coûteux désignés.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Afin de réduire le risque de gaspillage, certains médicaments plus coûteux désignés font l'objet de restrictions quant au remboursement, au nombre de jours d'approvisionnement et aux provisions en prévision d'un voyage. Les médicaments auxquels s'applique cette politique sont indiqués sur la liste des prix admissibles maximums (PAM) et la liste des prix catalogues du fabricant (PCF) accessibles sur le [site Web](#) du ministère de la Santé.

Nombre de jours d'approvisionnement maximum

Les demandes de remboursement pour les médicaments plus coûteux désignés sont assujetties à un nombre de jours d'approvisionnement maximum (p. ex., 30 jours), lorsqu'ils sont administrés à des doses standards, comme le décrit la politique relative aux *Nombre de jours d'approvisionnement maximum*.

Les fournisseurs participants doivent soumettre les demandes de remboursement pour les médicaments plus coûteux désignés en ligne, directement aux Régimes aux fins de remboursement, comme le décrit la politique des *Fournisseurs participants*.

Provision en prévision d'un voyage

the receipts for reimbursement, as specified in the *Travel Supply Policy*.

Claims over \$9,999.99

The maximum claim amount for a single online claim transaction is \$9,999.99. Claims exceeding the maximum claim amount must be submitted to the Plans as specified in the *Claims Over \$9,999.99* policy.

Les bénéficiaires qui ont besoin d'une provision de voyage pour un médicament plus coûteux désigné doivent discuter avec leur pharmacien afin de déterminer les options qui s'offrent à eux pour un voyage. Les bénéficiaires peuvent faire l'achat d'une provision de voyage d'un médicament plus coûteux désigné avant de quitter la province et soumettre les reçus aux fins de remboursement, comme le décrit la politique *Provision en prévision d'un voyage*.

Demandes de remboursement de plus de 9 999,99 \$

Le montant maximum pour une demande de remboursement distincte en ligne est de 9 999,99 \$. Les demandes de remboursement qui excèdent le montant maximum doivent être soumises aux Régimes de la façon précisée dans la politique *Demande de remboursement de plus de 9 999,99 \$*.

LEGAL AUTHORITY

Act(s)	Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act (S.N.B. 2014, c. 4), s 9(1), 27(1)(2), 34(1).
Regulation(s)	General Regulation - Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act, s 21(1), 23(2). Prescription Drug Regulation - Prescription Drug Payment Act, s 13.

AUTORISATION LÉGALE

Loi(s)	<i>Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux</i> (LN-B. 2014, c. 4), s 9(1), 27(1)(2), 34(1).
Règlement(s)	Règlement général de la <i>Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux</i> , s 21(1), 23(2). Règlement sur les médicaments dispensés sur ordonnance de la <i>Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance</i> , s 13.

DEFINITIONS

The following definitions apply in this policy:

Days' supply – the length of time that a dispensed drug should last a beneficiary when taken as prescribed and the maximum amount permitted to be dispensed to a beneficiary at one time.

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

Nombre de jours d'approvisionnement – le nombre de jours pendant lesquels un médicament délivré devrait durer pour un bénéficiaire lorsqu'il est pris selon

Designated high cost drug – a drug on the NB Drug Plans Formulary that requires special authorization and costs over \$1,000.00 per beneficiary, per month (exceptions may apply).

l'ordonnance et la quantité maximale pouvant être délivrée à un bénéficiaire en une seule fois.

Médicament plus coûteux désigné – un médicament figurant sur le formulaire des Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick qui requiert une autorisation spéciale et dont le coût est de plus de 1 000 \$ par bénéficiaire, par mois (des exceptions peuvent s'appliquer).

FORMS AND APPENDICES

Forms	N/A
Appendices	N/A

FORMULAIRES ET ANNEXES

Formulaires	S.o.
Annexes	S.o.

REVIEW

This policy will be reviewed every 36 months. Changes to this policy require the written approval of the Executive Director of Pharmaceutical Services. The Plan Administrator will be consulted before changes are made to this policy.

RÉVISION

La présente politique sera révisée tous les 36 mois. Les modifications à cette politique doivent obtenir une approbation écrite de la directrice générale des Services pharmaceutiques. L'administrateur du régime sera consulté avant que des modifications ne soient apportées à cette politique.

Approval Authority: Executive Director, Pharmaceutical Services, Department of Health

Autorité d'approbation : Directrice générale, Services pharmaceutiques, ministère de la Santé

Last Review Date: June 22, 2020

Date de la dernière révision : 22 juin 2020

Amendment Authority and Date: N/A

Approbation des modifications et date : S.o.

Original Approval Authority and Date: Executive Director, Pharmaceutical Services, Department of Health, June 22, 2020.

Autorité d'approbation originale et date : Directrice générale, Services pharmaceutiques, ministère de la Santé, 22 juin 2020.

Notes: N/A

Remarques : S.o